



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CE-2017-93-13-44
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur la révision du
zonage d'assainissement des eaux usées
de Mouriès (13)

n°saisine CE-2017-93-13-44

n° MRAe 2018DKPACA2

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté en date du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2017-93-13-44 , relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Mouriès (13) déposée par la Communautés de commune Vallée des Baux – Alpilles, reçue le 08/11/2017 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 09/11/2017 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la révision du zonage a pour objet de mettre en cohérence l'assainissement des eaux usées avec le plan local d'urbanisme en cours d'élaboration de la façon suivante :

- étendre la zone d'assainissement collectif au Nord-Ouest du village (secteur Mas de Bonnet),
- étendre le tracé du réseau en fonction des mises à jour des zones U et AU ;

Considérant que la totalité des zones urbaines et à urbaniser sont classées en assainissement collectif ou en assainissement collectif futur ;

Considérant que la commune de Mouriès dispose d'une station d'épuration qui possède une capacité résiduelle suffisante pour absorber l'accroissement démographique projeté (4100 habitants sur la commune d'ici 2030) ;

Considérant que la carte d'aptitude des sols a recensé des zones classées convenable à moyennement convenable pour l'assainissement non collectif et qu'une étude de sol sera demandée pour tout dépôt de permis de construire ;

Considérant que le projet prend en compte les périmètres de protection des captages d'alimentation en eau potable ;

Considérant que sur 347 dispositifs d'assainissement non collectif recensés, 225 sont considérés comme non conformes ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser de nouveaux diagnostics sur les dispositifs d'assainissement non collectif, en priorité dans les zones à enjeux sanitaires, afin d'inciter les propriétaires concernés à les mettre en conformité ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponible à ce stade, la mise en œuvre du zonage sur la santé humaine et l'environnement n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement.

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées situé sur le territoire de Mouriès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2018

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguié", written over a horizontal line.

Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA
MIGT Marseille
DREAL PACA
16 rue Zatarra
CS 70248
13331 Marseille Cedex 3